

Annexe valable dès le 1^{er} décembre 2019 au Règlement relatif aux prestations et aux cotisations MPR Enveloppe des édifices, applicable dès le 1^{er} juillet 2019 concernant la prise en compte d'emplois dans la branche de la plâtrerie-peinture

1. Prise en compte d'emplois

En dérogation à l'art. 13.1 troisième tiret de la CCT-MPR Enveloppe des édifices et au chiffre 4.5.1 let. c) du Règlement MPR Enveloppe des édifices, le calcul du droit aux prestations inclut aussi les périodes au cours desquelles le demandeur a travaillé pour une entreprise répondant aux critères du champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices (dans la version du 1^{er} juillet 2019).

Cependant, ce type d'emplois est pris en compte pour les sept dernières années à condition :

a) que le changement d'assujettissement de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie pour la CCT-MPR Enveloppe des édifices soit dû à une modification de l'activité prépondérante ou à une restructuration de la partie d'entreprise dans laquelle le demandeur travaillait, et que ce changement soit reconnu par la commission paritaire compétente

ou

b) que le demandeur ait, au cours des sept dernières années, été contraint d'accepter un nouveau poste dans le champ d'application de la CCT-MPR Enveloppe des édifices suite à la perte avérée sans faute de son emploi dans la branche de la plâtrerie-peinture.

En cas de doute, le comité du Conseil de fondation décide de l'opportunité de la prise en compte. Les questions non résolues en matière d'assujettissement doivent être éclaircies en concertation avec la commission paritaire compétente de la branche de la plâtrerie-peinture.

2. Entrée en vigueur et durée de validité

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019 et s'applique pour l'instant jusqu'au 31 décembre 2024.

Ensuite, elle sera reconduite de manière tacite pour autant que ni une fondation, ni les deux ne se dissolvent ou que l'une des deux CCT-MPR matérielles n'arrive à expiration. Elle ne vaut qu'à condition et aussi longtemps que la Fondation MPR Peinture-plâtrerie applique une règle analogue à ses demandeurs.

La Fondation MPR Enveloppe des édifices tient un registre des cotisations des demandeurs qu'elle a perdues pour cause de prise en compte d'activités qui s'inscrivent dans le champ d'application de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie – et vice versa. Tant que les fondations ne constatent pas de déséquilibre patent, elles renoncent à une compensation financière correspondante.

Décidé par le Conseil de fondation :

Zurich, le 27 novembre 2019

Walter Bisig
Président du
Conseil de fondation

Bruna Campanello
Vice-présidente du
Conseil de fondation